

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille dix-sept, le 12 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – PUJO – BETTON – RECOR – FERRARO – CELAN – REMIGI – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – DESCLAUX – COMMARIEU – STEFFE – MOUSTIE – DUTEIL – RIVET – SARRAZIN – APPRIOU – SABOURIN – MERCIER – CERVERA – COUBIAC – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS : Mmes MERLE – BAQUE – VILLACAMPA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mrs et Mmes BINET – LAFON – LANGLOIS – GUILY – REY-GOREZ – PILLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme COMMARIEU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme COMMARIEU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 6 avril 2017

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **MERCREDI 12 AVRIL 2017 à 19 heures**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Budget primitif 2017 de la Commune
- Budget primitif 2017 du service public de distribution d'eau potable
- Budget primitif 2017 du service public de l'assainissement
- Budget primitif 2017 du service public local de transports de personnes
- Budget primitif 2017 des pompes funèbres
- Budget primitif 2017 des zones d'activités et lotissements
- Taux d'imposition 2017
- Part collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m³ à compter du 1^{er} janvier 2017
- Sortie d'inventaire de véhicules – Autorisation
- Subventions 2017 aux Associations - Autorisation
- Subvention 2017 au CCAS – Autorisation
- Subvention 2017 à la Caisse des Ecoles – Autorisation
- Subvention exceptionnelle à l'Association « quatre pattes en détresse » - autorisation

Subvention - Convention – Autorisation :

Office Socio-Culturel - SAGC Omnisports – Club Léo Lagrange de Gazinet– MPT Bourg et Réjouit – CGOS - Crèche « Les Bébé Copains » - Crèche « Les Bons Petits Diables » - Crèche « les Petits Futés »

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) - Autorisation
- Echange terrain à Marticot - Autorisation
- Demande de résolution de la cession par la SOBRIM de la parcelle cadastrée BX n°87 Retrait de la délibération n° 1/12 du Conseil Municipal du 15 mars 2017– Autorisation

Ressources Humaines :

- Dérogation aux garanties maximales et minimales de durée du travail et de repos aux personnels affectés de manière permanente et/ou occasionnelle aux travaux d'élection les jours de scrutin
- Rémunération de base des assistantes maternelles – Mise en place d'une grille indiciaire - Autorisation
- Prime annuelle 2017 du personnel – Autorisation
- Modification du tableau des effectifs - Autorisation

Culturel :

- Adhésion au réseau chaînon pour l'année 2017

Affaires Scolaires :

- Centre d'accueil élémentaire – Fixation des tarifs pour les mini séjours programmés en juillet et en août 2017

Jeunesse :

- Animation jeunesse – Fixation des tarifs pour des séjours en juillet et août 2017

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 (budget principal) de la Commune, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement à 30 007 317 €

avec un excédent de fonctionnement reporté de 3 562 754,13 €

Section d'investissement à 11 046 873 €

avec un déficit d'investissement reporté de 881 334,78 €

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
013 – Atténuation de charges	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
70 – Produit des services du domaine	28		2	012 – Charges de personnel	28		2
73 – Impôts et taxes	28		2	014 – Atténuation de produits	28		2
74 – Dotations, subventions et participations	28		2	65 – Charges de gestion courante	28		2
75 – Autres produits de gestion courante	28		2	66 – Charges financières	28		2
76 – Produits financiers	28		2	67 – Charges exceptionnelles	28		2
77 – Produits exceptionnels	28		2	023 – Virement à la section d'investissement	28		2
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2
Travaux en régie				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers et réserves	28		2	10 – Dotations, fonds divers et réserves	28		2
13 – Subventions d'investissement	28		2	16 – Emprunts et dettes assimilées	28		2
16 – Emprunts et dettes assimilées	28		2	20 – Immobilisations incorporelles	28		2
024 - Cessions	28		2	204 –Subventions d'équipement versées	28		2
23 – Immobilisations en cours	28		2	21 – Immobilisations corporelles	28		2
27 – Immobilisations financières	28		2	23 – Immobilisations en cours	28		2
021 – Virement de la section de fonctionnement	28		2	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	041 – Opérations patrimoniales	28		2
041 – Opérations patrimoniales	28		2				

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 2.

Réf : finances - TT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 du service public de distribution d'eau potable, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, pour chacune des sections, avec l'équilibre suivant :

Section d'exploitation à 408 566 € avec un excédent de fonctionnement reporté de 210 255,51 €

Section d'investissement à 913 810 € avec un excédent d'investissement reporté de 470 268,43 €
Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	66 – Charges financières	28		2
				67 – Charges exceptionnelles	28		2
				023 – Virement à la section d'investissement	28		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers, réserves	28		2	16 – Emprunts et dettes assimilées	28		2
13 – Subventions d'investissement	28		2	20 – Immobilisations incorporelles	28		2
23 – Immobilisations en cours	28		2	21 – Immobilisations corporelles	28		2
021 – Virement de la section de fonctionnement	28		2	23 – Immobilisations en cours	28		2
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 3.

Réf : finances - TT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 du service public d'assainissement, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, pour chacune des sections, avec l'équilibre suivant :

Section d'exploitation à 427 180 € avec un excédent de fonctionnement reporté de 236 629,42 €

Section d'investissement à 488 421 € avec un excédent d'investissement reporté de 272 720,12 €

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
74 – Dotations, subventions et participations	28		2	65 – Charges de gestion courante	28		2
75 – Autres charges de gestion courante	28		2	66 – Charges financières	28		2
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	67 – Charges exceptionnelles	28		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers, réserves	28		2	13 – Subventions d'investissement	28		2
13 – Subventions d'investissement	28		2	16 – Emprunts et dettes assimilées	28		2
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	20 – Immobilisations incorporelles	28		2
				21 – Immobilisations corporelles	28		2
				23 – Immobilisations en cours	28		2
				040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 4.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 du service public local de transports de personnes, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections d'exploitation et d'investissement.

Le budget s'équilibre ainsi :

Section d'exploitation à 1 787 530 € avec un excédent de fonctionnement reporté de 51 956,80 €

Section d'investissement à 372 617 € avec un excédent d'investissement reporté de 166 666,84 €

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
74 – Dotations, subventions et participations	28		2	012 – Charges de personnel	28		2
75 – Autres produits de gestion courante	28		2	65 – Charges de gestion courante	28		2
77 – Produits exceptionnels	28		2	66 – Charges financières	28		2
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections quote-part subv transférées	28		2	67 – Charges exceptionnelles	28		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections Dotations aux amortissements	28		2
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections Dotations aux amortissements	28		2	16 – Emprunts et dettes assimilées	28		2
				21 – Immobilisations corporelles	28		2
				040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections quote-part subv transférées	28		2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 5.

Réf : finances - TT

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 du service des pompes funèbres, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, pour chacune des sections, avec l'équilibre suivant :

Section d'exploitation à 77 698 € avec un excédent de fonctionnement reporté de 57 657,23 €

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
75 – Autres produits de gestion courante	28		2	012 – Charges de personnel	28		2
77 – Produits exceptionnels	28		2	65 – Charges de gestion courante	28		2
				67 – Charges exceptionnelles	28		2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 6.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DES ZONES D'ACTIVITES ET LOTISSEMENTS

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2017 des zones d'activités « Auguste 2 » et du lotissement la « Petite Vallée », ceci pour les opérations nouvelles, pour chacune des sections tant en dépenses qu'en recettes, avec l'équilibre suivant :

Zone « Auguste 2 »

Section de fonctionnement à 30 000,30 €

Section d'investissement à 266 242,78 €

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
				65 – Charges de gestion courante	28		2
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
				16 – Emprunts et dettes	28		2

Lotissement la « Petite Vallée »

Section de fonctionnement à 2 054 050,00 €

Section d'investissement à 909 000,00 €

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	28		2	011 – Charges à caractère général	28		2
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	65 – Charges de gestion courante	28		2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	28		2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 7.

Réf : Finances - TT

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Monsieur le Maire expose :

Après l'énoncé des éléments budgétaires que je viens de vous communiquer, et conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mars dernier, je vous propose de maintenir au niveau de 2016, les taux d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2017 :

- Taxe d'habitation : 15,11 %
- Taxe sur le Foncier Bâti : 19,44 %
- Taxe sur le Foncier non bâti : 38,94 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fixe les taux d'imposition 2017 à
 - o Taxe d'habitation : 15,11%
 - o Taxe sur le foncier bâti : 19,44%
 - o Taxe sur le foncier non bâti : 38,94%

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2016 - DELIBERATION N° 3 / 8.

Réf : SG-EE

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M3 A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire expose,

La Commune a l'obligation de voter des budgets annexes pour les services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il convient de fixer le montant de la part qui revient à la collectivité.

Pour l'année 2017, il vous est proposé de maintenir le montant des parts collectivité votées en 2016 :

- au titre de l'eau : 0,18 €/m3
- au titre de l'assainissement : 0,14 €/m3

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe la part collectivité au titre de l'eau à 0,18 €/m3
- Fixe la part collectivité au titre de l'assainissement à 0,14 €/m3

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 9.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- d'un bulldozer de type LIEBHERR : vente pour pièces
- d'une niveleuse de type JOHN DEERE : vente pour pièces
- d'un camion benne RENAULT : 9550 NA 33 (1995) : vente aux enchères
- d'un fourgon RENAULT : 555 MN 33 (1993) : vente aux enchères
- d'un fourgon Citroën : 6531 KM 33 (1991) : vente aux enchères

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et procéder aux facturations correspondantes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et procéder aux facturations correspondantes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2016 - DELIBERATION N° 3 / 10.

Réf : Culturel - BD

OBJET : SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

Vous venez d'adopter le budget primitif 2017 de la Commune. Comme chaque année, une part importante de ce budget est consacrée aux aides directes et indirectes à la vie associative, pilier du lien social de notre Commune.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la répartition d'une partie de l'enveloppe consacrée aux subventions à nos associations.

Le détail des sommes allouées au titre des différents articles de notre budget communal est annexé à la présente délibération.

Conformément à la législation en vigueur, un certain nombre de subventions feront l'objet d'une délibération et d'une convention spécifique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix, Mmes BOUSSEAU et FERRARO ayant quitté la salle, ne participent pas au vote, Mr DARNAUDERY ne votant pas pour son mandat.

- fait siennes les conclusions de Mme BETTON
- décide d'attribuer des subventions aux associations selon le tableau ci-annexé.

Attribution des subventions aux associations - Budget Primitif 2017

ASSOCIATIONS	Montant subv. 2016	Proposition 2017	Vote CM 2017
---------------------	---------------------------	-------------------------	---------------------

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Action Glisse Cestas	1 627,00 €	1 635,00 €	27 voix pour
Amicale Pétanque Gazinet	668,00 €	671,00 €	27 voix pour
Association sportive Collège	1 123,00 €	1 129,00 €	27 voix pour
Association sportive du lycée des Graves	100,00 €	101,00 €	27 voix pour
CAC 33	203,00 €	204,00 €	27 voix pour
Football Club Pierroton	8 984,00 €	9 029,00 €	27 voix pour
Gymnastique volontaire Chantebois	264,00 €	265,00 €	27 voix pour
Gymnastique volontaire Toctoucau	296,00 €	297,00 €	27 voix pour
Lib'Aile'Ul	282,00 €	283,00 €	27 voix pour
MYCA : Model's Yacht Club d'Aquitaine	479,00 €	481,00 €	27 voix pour
Rugby Club Cestadais	14 332,00 €	16 404,00 €	27 voix pour
Tennis	8 206,00 €	8 997,00 €	27 voix pour
Cestas Foot Loisir	167,00 €	168,00 €	27 voix pour
TOTAL	36 731,00 €	39 664,00 €	27 voix pour

MUSIQUE – DANSE - CHANT

Burdigala Song	907,00 €	907,00 €	27 voix pour
Cadansa	295,00 €	295,00 €	27 voix pour
Danse pour toi		100,00 €	27 voix pour
Méli - Mélo (Chorale)	167,00 €	167,00 €	27 voix pour
Musicalement Vôtre	6 202,00 €	2 674,00 €	27 voix pour
Sol Y Sombra	196,00 €	196,00 €	27 voix pour
TOTAL	8 458,00 €	4 339,00 €	27 voix pour

CLUB DES ANCIENS

Club Chez Nous	1 187,00 €	1 187,00 €	27 voix pour
Club Jours d'Automne	1 187,00 €	1 187,00 €	27 voix pour
TOTAL	2 374,00 €	2 374,00 €	27 voix pour

COMITES DES FETES – ANCIENS COMBATTANTS

Animation loisir Pierroton	1 040,00 €	1 040,00 €	27 voix pour
Camarades de Combat	823,00 €	823,00 €	27 voix pour

Croix de guerre & valeur militaire	144,00 €	144,00 €	27 voix pour
FNACA	505,00 €	1 000,00 €	27 voix pour
Ordre National du Mérite	144,00 €	144,00 €	27 voix pour
Souvenir Français	145,00 €	145,00 €	27 voix pour
Comité Défense et Animation Toctoucau	1 809.00 €	1 809.00 €	27 voix pour
Comité des Fêtes de Réjouit	0	2 732.00 €	27 voix pour
Comité des Fêtes de Gazinet	2 102,00 €	2 102.00 €	27 voix pour
Comité des Fêtes du Bourg	2 102,00 €	2 102.00 €	27 voix pour
TOTAL	8 814,00 €	12 041 €	27 voix pour

ASSOCIATION COLLEGE ET LYCEE

Collège Cantelande foyer socio éducatif	3 681,00 €	3 681,00 €	27 voix pour
Maison du lycéen	124,00 €	124.00 €	27 voix pour
TOTAL	3 805,00 €	3 805.00 €	27 voix pour

ASSOCIATIONS CESTADAISES DIVERSES

AAPMA: Assoc. Agrée Pêche et Protection du Milieu Aquatique	900,00 €	900.00 €	27 voix pour
AED : Astronomie Espace Découverte	800,00 €	800.00 €	27 voix pour
AGIR ABCD antenne Cestas	112,00 €	112,00 €	27 voix pour
Amicale du personnel	4 594.00 €	3 594.00 €	27 voix pour
Arscénic Théâtre	359,00 €	450.00 €	27 voix pour
Association Pierroton ++	313,00 €	313,00 €	27 voix pour
C2A Aquariophilie Aquitaine	201,00 €	201,00 €	27 voix pour
CCA : Cercle Cestadais de l'Artisanat	222,00 €	222,00 €	27 voix pour
Club Ondes et Micro-informatique	777,00 €	777.00 €	27 voix pour
Comité de jumelage	3000,00 €	2 644,00 €	27 voix pour
France Pologne	105,00	105.00 €	27 voix pour
Généalogie Cestadaise	257,00 €	257,00 €	27 voix pour
Ludothèque	100,00 €	121,00 €	27 voix pour
Mots pour Maux	104,00 €	104,00 €	27 voix pour
Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cestas	957,00 €	460,00 €	27 voix pour
Syndicat apicole	736.00 €	736.00 €	27 voix pour
Syndicat de chasse	2 838,00 €	2 838,00 €	27 voix pour
Cestas Entr'aide	325.00	325.00 €	27 voix pour
Donneurs de Sang bénévoles de Cestas	224,00 €	224,00 €	27 voix pour
Eclaireuses et Eclaireurs de France groupe Pessac-Cestas	122,00 €	122,00 €	27 voix pour
Secouristes Français Croix Blanche	236,00 €	236,00 €	27 voix pour
Cinémas de Proximité	1 986,00 €	1 986.00 €	27 voix pour
TOTAL	19 273,00 €	18 024,00 €	27 voix pour

ASSOCIATIONS CARITATIVES LOCALES, CANTONALES

AMI 33 Association de défense Malades et Handicapés	100,00 €	100,00 €	27 voix pour
Chiens Guides Centre Aliénor	100,00 €	100,00 €	27 voix pour
Ligue des droits de l'homme (Gradignan-Pessac-Cestas-Canéjan)	100,00 €	100,00 €	27 voix pour

Vie Libre (La soif d'en sortir)	100,00 €	100,00 €	27 voix pour
TOTAL	400,00 €	400,00 €	27 voix pour

ASSOCIATIONS CARITATIVES NATIONALES

ADFI Assoc. Défense Famille et Individu	100,00 €	100,00 €	27 voix pour
Association Francaise Sclérose en plaques	100,00 €	100,00 €	27 voix pour
TOTAL	200,00 €	200,00 €	27 voix pour

TOTAL GENERAL 81 841,00 € 80 847,00 € 27 voix pour

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 11.

Réf : finances - TT

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU BUDGET 2017 DU CCAS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif que vous avez voté prévoit une subvention pour le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Il vous est proposé de m'autoriser à verser la somme de 700 000 € à l'établissement public susnommé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accorde une subvention de fonctionnement de 700 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2017.

- autorise le Maire à verser cette somme par acompte en fonction des besoins de trésorerie.

- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune à l'article 657362.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 12.

Réf : finances - TT

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU BUDGET 2017 DE LA CAISSE DES ECOLES - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif que vous avez voté prévoit une subvention pour le fonctionnement de la Caisse des Ecoles de la Commune.

Il vous est proposé de m'autoriser à verser la somme de 1 000 euros à l'établissement public susnommé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accorde une subvention de fonctionnement de 1 000 euros à la Caisse des Ecoles de Cestas pour l'année 2017.

- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune à l'article 657361.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 13.

Réf : SG-PB

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « QUATRE PATTES EN DETRESSE » - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Quatre pattes en détresse » a pour objectif de recueillir, de soigner, nourrir, héberger et placer ensuite des animaux errants, abandonnés ou sans maître.

Association loi 1091, elle a été créée en 1999 et elle est déclarée à la Préfecture de la Gironde. Son objet social est de « venir en aide aux animaux en détresse ou en danger en assurant leur sauvegarde, leurs soins vétérinaires, leur nourriture, toutes les dépenses nécessaires à leur survie et le maintien de leur intégrité »

Cette association est devenue partenaire de la Commune en recueillant, après leur passage au chenil municipal, des animaux qui n'ont pas retrouvé leur propriétaire ou ceux pour lesquels, pour plusieurs raisons (décès, longue maladie, départ définitif ...) les propriétaires ne peuvent plus subvenir à l'entretien de leur animal de compagnie.

De nombreux animaux errants trouvés sur la Commune ont également été confiés à l'association « Quatre pattes en détresse » depuis 2 ans notamment 2 boucs venus du moulin de la Moulette ainsi que plusieurs chiens qu'il a fallu soigner ou stériliser et héberger dans l'attente d'un placement.

Pour aider cette association composée de bénévoles, à poursuivre son activité et, compte tenu du nombre d'animaux errants sur la Commune, qui lui sont confiés, il vous est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- décide d'accorder une subvention de 2 000 € à l'association « quatre pattes en détresse » association déclarée à la Préfecture de la Gironde n° 460 (publiée au Journal Officiel du 12/08/2000),

- charge le Maire d'effectuer toutes les formalités liées au versement de cette subvention.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 14.

Réf : SG-PB

OBJET : SUBVENTION 2017 A L'OFFICE SOCIO CULTUREL - CONVENTION – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année, l'Office Socio Culturel de Cestas a présenté une demande de subvention pour le fonctionnement de ses activités.

Cette demande se fonde sur les activités des nombreuses sections de l'OSC, le financement des écoles de musique, l'animation des « TAP Musique » dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ainsi que les manifestations réalisées en partenariat avec la Commune. Pour certaines manifestations, des conventions spécifiques préciseront les rôles et missions de chaque partenaire.

L'OSC a rempli les prescriptions définies par la convention signée avec la Commune, suite à la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 1998 (reçue en Sous-Préfecture de Bordeaux le 14 avril 1998) ainsi que celles définies dans la convention signée au mois d'avril 2016 :

- * reddition des comptes (attestation de l'expert-comptable – cabinet AUDIAL et rapport du Commissaire aux Comptes (Mme Béatrice PrevotEAU-Otmani)
- * transmission du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale comportant les rapports statutaires
- * fourniture d'un budget prévisionnel (annexé à la présente)

Il vous est donc proposé :

* de verser, à l'OSC, une subvention d'un montant de 516 880 € se décomposant comme suit :

- 450 280 € au titre du fonctionnement général de l'association
- 22 000 € au titre d'une aide aux transports pour les séjours organisés par la section « voyages ». Il n'est pas possible d'affréter un autobus communal pour cette activité, la licence d'organisateur de transports de la Commune ne comprenant pas la mention «activité touristique».
- 3 200 € au titre de l'aide de la Commune à l'acquisition d'une harpe
- 41 400 € au titre de l'organisation des « TAP Musique » dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec Monsieur le Président de l'OSC, la convention de financement jointe à la présente délibération.

Par ailleurs, la Commune continuera à assurer, en 2017, des aides indirectes en matière de transports, de locaux et de moyens matériels telles que définies dans la convention précitée. Pour l'année 2016, l'OSC a notamment bénéficié de plusieurs sorties en autobus et minibus représentant une aide indirecte estimée à 3 200 € et l'entretien des salles communales s'élève à 8 233.42 € pour l'année 2016.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, Mrs DESCLAUX, SABOURIN et Mmes BETTON, COMMARIEU ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

Vu la convention signée entre l'OSC et la ville de Cestas le 14 avril 1998

Vu les comptes 2016 de l'OSC dûment certifiés,

Vu le budget prévisionnel de l'OSC joint à la présente délibération

- accorde, à l'OSC, une subvention de 516 880 € pour l'année 2017
- autorise le Maire à signer avec le Président de l'OSC, la convention annexée à la présente délibération
- dit que les crédits correspondants ont été inscrits au chapitre 65 article 74 du budget communal de l'année 2017

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
MAIRIE
DE
CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél. : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

SUBVENTION 2017 DE LA COMMUNE DE CESTAS
A L'OFFICE SOCIO CULTUREL

CONVENTION

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 3 / 14 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX avril 2017)

Et

L'Office Socio Culturel de Cestas, représenté par son Président, Mr DESCLAUX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la Commune de Cestas et l'Office Socio Culturel ont signé une convention, suite à une délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 9 avril 1998, qui a fait l'objet d'un avenant autorisé par délibération n°1/16 du 27 janvier 2003.

Cette convention précise les modalités du partenariat entre la Commune et l'OSC et, dans son article 2, prévoit le versement d'une subvention annuelle.

La présente convention a pour objet d'en fixer les modalités de paiement pour l'année 2017.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Office Socio Culturel et la Commune se sont rapprochés pour définir ensemble les activités faisant l'objet d'un partenariat en 2017 notamment : la fête des lanternes, la fête du pain, des expositions et le fonctionnement des écoles de musique et de danse gérées par l'OSC ainsi que les « TAP Musique » organisés par l'OSC dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le budget prévisionnel, transmis par l'OSC, comprenant l'ensemble des activités, le fonctionnement de l'association et les charges de personnel s'élèvent, en dépenses à 1 160 400 € pour l'année 2017.

L'Office Socio Culturel a sollicité la Commune pour une subvention annuelle.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

En application de la convention de 1998, la Commune versera à l'OSC une subvention de 516 880 € pour l'année 2017.

Une avance de 129 600 € ayant déjà été versée, le solde se répartira par 7 versements égaux aux dates suivantes : 1er mai, 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre et 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACTIVITES CONTRACTUEL

L'OSC devra fournir à la collectivité, un rapport détaillé de l'utilisation des fonds apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention dans les trois mois suivant la clôture de son exercice 2016/2017, soit au plus tard le 30 novembre 2017

L'OSC fournira également à la collectivité, ses rapports financiers statutaires dûment visés par un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'OSC s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents, courriers, informatiques ou promotionnels **la participation financière de la Ville de Cestas.**

ARTICLE 5 : DIVERS

Les articles 5, 6 et 7 de la convention initiale du 27 avril 1998 concernant les annonces, les modifications de la convention, la durée et les pièces annexes s'appliquent de plein droit à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission municipale de la Culture avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le XX avril 2017

Pour l'Office Socio Culturel
Le Président,
Jean Luc DESCLAUX

Pour la Commune
Le Maire,
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 15.

Réf : SG - PB

OBJET : SUBVENTION 2017 AU SAGC OMNISPORT – CONVENTION – AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose :

Vous venez de vous prononcer favorablement sur le budget 2017. Notre Club Omnisport sollicite la participation de la Commune pour le financement de ses activités.

Comme pour les années précédentes, cette subvention est utilisée pour le fonctionnement des diverses sections sportives et pour l'administration générale et comptable de l'Omnisport. A ces missions traditionnelles s'ajoute une participation de notre Club Omnisport, à travers sa section Tennis de table, aux animations en direction des enfants avec l'école multisports et les vacances sportives. Ces actions sont inscrites dans le contrat Enfance et Jeunesse signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Le SAGC a rempli, pour l'année 2016, ses obligations vis-à-vis de la Commune et a fourni :

- les divers rapports statutaires adoptés par son assemblée générale annuelle, notamment le rapport du trésorier accompagné de l'attestation du cabinet KPMG, Commissaire aux Comptes de l'association.

- son budget prévisionnel pour l'année 2017 qui s'élève à 1 772 853 € en dépenses et en recettes.

Ce budget prévisionnel fait apparaître une demande de subvention municipale d'un montant de

436 863 € dont 13 000,00 € entrent dans les activités finançables par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Contrat Enfance Jeunesse.

La Commune continuera à assurer, en 2017, des aides indirectes au SAGC en matière de transports, moyens matériels et de mise à disposition des équipements sportifs. Pour l'année 2016, les sections du SAGC ont notamment bénéficié de sorties en autobus et en minibus représentant une aide indirecte estimée à 45 320 € plus 1 517 € au titre de vacances sportives.

Par ailleurs, la Commune met à disposition du SAGC, du personnel communal. Conformément à la délibération n° 3/18 du Conseil Municipal du 12 avril 2016 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2016) et à l'article 5 de la convention signée le 25 avril 2016, l'association s'est engagée à rembourser, à la Commune, les dépenses liées à la mise à disposition de personnel communal qui s'élèvent à 54 328 €. Cette obligation est réitérée pour l'année 2017 dans les mêmes conditions.

Conformément à la réglementation, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président du SAGC, la convention de financement ci-jointe pour l'année 2017.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, Mr CERVERA ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

Vu le contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

Vu les rapports statutaires et le rapport du Commissaire aux Comptes de l'association (cabinet KPMG) sur le dernier exercice clos le 30 juin 2016, adoptés par la dernière assemblée générale du SAGC,

Vu le budget prévisionnel de l'association SAGC

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant les missions d'animation de la vie sportive communale

- accorde au SAGC une subvention de 436 863 € pour l'année 2017

- autorise le Maire à signer, avec le Président du SAGC, la convention ci-annexée

- dit que les crédits correspondants ont été inscrits au chapitre 65 article 74 du budget communal de l'année 2017

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
MAIRIE
DE
CESTAS
Tél. : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SUBVENTION 2017 DE LA COMMUNE DE CESTAS
A L'ASSOCIATION SAGC (SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS)**

CONVENTION

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 3 /15 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX avril 2017)

Et

L'Association SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS ci-dessous désignée SAGC représentée par son Président, Philippe BEZIE, autorisé par le Conseil d'Administration

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Cestas et le SAGC entretiennent depuis plusieurs dizaines d'années des relations pour l'animation sportive et la gestion des installations sportives communales notamment sur le complexe sportif de Bouzet.

Des conventions spécifiques liées à l'utilisation des bâtiments et installations sportives ont été signées en son temps.

De part son caractère de club omnisport, le SAGC a vocation à être l'interlocuteur privilégié de la Commune pour le fonctionnement et la gestion des différentes sections sportives qui le composent.

La Commune, dans un souci de rationalisation et de meilleure appréhension des dépenses liées au sport a demandé au SAGC de mettre en place une comptabilité des sections transparente et a pris l'engagement d'aider le SAGC à la pérennisation d'un emploi jeune pour la comptabilité du club.

Traditionnellement, après avoir rencontré les responsables du SAGC et examiné les comptes de l'année précédente, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention annuelle.

D'autre part, en accord avec le Comité Directeur du SAGC, la section Tennis de Table a mis en place, depuis plusieurs années, un Centre de Loisirs Sans Hébergement, vacances sportives et école multisports inscrit dans le contrat Enfance et Jeunesse signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde. Dans ce cadre, le SAGC s'engage à réaliser les heures d'activité correspondantes.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du paiement, pour l'année 2017, de la subvention générale ainsi que des conditions spécifiques au titre du contrat précité.

Article 1 : Objet de la convention

Le SAGC et la Commune se sont rapprochés pour définir ensemble les critères liés au financement par la Commune, des diverses disciplines des sections du club omnisport.

Le budget prévisionnel, transmis par le SAGC, comprenant l'ensemble des activités, le fonctionnement de l'association et les charges de personnel s'élève à 1 772 853 € pour l'année 2017 en dépenses et en recettes.

Le SAGC a sollicité la Commune pour une subvention de fonctionnement hors activités spécifiques de 436 863 €.

Pour les activités liées au Contrat Enfance et Jeunesse (école multisports 3/6 ans), la subvention sollicitée s'élève à 13 000 € dont les salaires des animateurs mis à disposition par la Commune pour l'activité concernée et toutes les participations en nature que la Commune pourrait être amenée à apporter à l'Association au cours de l'année et qui s'élèvent à 4 500 €. En contrepartie, la structure SAGC s'engage à organiser une offre d'accueil école multisports et ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) en cohérence avec les axes de développement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

La subvention résiduelle à ce titre s'élève donc 13 000 €.

Par ailleurs, la Commune apportera, au SAGC, un avantage en nature : 9 cartons de 5 ramettes de papier A4 pour alimenter le photocopieur du SAGC. Cet avantage en nature représente une somme de 424,32 € pour 2017.

Article 2 : Modalités de versement

La Commune versera au SAGC une subvention de 436 863 € pour l'année 2017.

Un versement d'une avance totale de 160 000 € a déjà eu lieu au mois de janvier, février, mars et avril, le versement du solde de la subvention se fera par cinquième chaque mois, de mai à septembre.

Article 3 : Engagements du SAGC au titre de l'école multisports :

Le SAGC s'engage à

- mettre en œuvre l'action partenariale d'école multisports 3/6 ans avec la Commune dans le respect du Contrat Enfance et Jeunesse signé entre celle-ci et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d'une politique sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants et des jeunes
- participer au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée
La Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :
- bilan individualisé de l'action (accompagné du bilan qualitatif) et bilan financier de l'école multisports 3/6 ans et vacances sportives approuvés par l'Assemblée Générale
- un budget prévisionnel à fournir avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 : Rapport d'activités contractuel :

Le SAGC devra fournir à la collectivité, un rapport détaillé de l'utilisation des fonds apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention, dans les 3 mois suivant la clôture de son dernier exercice comptable.

Le SAGC fournira également à la collectivité, ses rapports financiers statutaires dûment visés par un Commissaire aux Comptes.

Article 5 : Mise à disposition de personnel :

Conformément à l'article 5 de la convention signée le 25 avril 2016 entre le SAGC Omnisport et la Commune de Cestas, le SAGC Omnisports doit rembourser à la Commune, les dépenses liées au personnel communal mis à sa disposition. Cette mise à disposition représente 54 329 € pour l'année 2016.

Cette obligation continue de s'appliquer pour l'année 2017.

Il est convenu que la Commune adressera à l'association, un mémoire récapitulatif des dépenses au début de l'année 2018.

Article 6 : Communication :

Le SAGC s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents, courriers, informatiques ou promotionnels, la participation financière de la ville de Cestas.

Article 7: Modification de la Convention, résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : Litiges :

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission municipale des sports avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas, le XXX

Pour l'Association

Le **Président**

Philippe BEZIÉ

Pour la Commune

Le Maire

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 16.

Réf : SG - PB

OBJET : SUBVENTION 2017 AU CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET – CONVENTION AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Vous venez de vous prononcer favorablement sur le budget de la Commune. Le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet a sollicité une subvention. Celle-ci est utilisée dans le cadre des missions de cette association en matière d'éducation populaire, d'accueil des jeunes et d'activités d'animation. Elle regroupe presque 586 adhérents et près de 42 bénévoles s'investissent dans les différentes tâches de l'association.

Chaque année, le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet transmet à la Commune, ses rapports statutaires ainsi que son projet pour l'année en cours. Par délibération en date du 20 décembre 2006, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour la prise en charge, par l'association, des frais inhérents à la rémunération de ses animateurs.

Cette délibération prévoit qu'un chapitre de la convention annuelle sera consacré au financement des animateurs. Pour 2017, ce financement s'élève à 99 631€

Le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet participe activement aux activités liées au Contrat Enfance Jeunesse signé entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune. Pour l'année 2017, la part de la subvention liée à ce contrat s'élève à 13 000 €.

Le montant total de la subvention annuelle à cette association s'élève à 248 409 € :

- 119 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 13 000,00 € pour les activités liées au Contrat Enfance Jeunesse,
- 99 631€ pour le financement des postes d'animateurs
- 9 828 € au titre de l'entretien des locaux
- 6 950 € au titre du 50^{me} anniversaire.

Elle sera abondée en fin d'année avec la participation communale liée aux séjours avec hébergement (ski, camp d'été ...).

Par ailleurs, la Commune continuera à assurer, en 2017, des aides indirectes au CLLLG en matière de transports, moyens matériels, humains et de mise à disposition de locaux. Pour l'année 2016, l'association a notamment bénéficié de sorties en autobus et minibus représentant une aide indirecte estimée à 8 026 € dont 3 023,08 € au titre du CEJ. Conformément à la délibération n° 3/19 du Conseil Municipal du 12 avril 2016 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2016) et à l'article 5 de la convention signée le 25 avril 2016, l'association s'est engagée à rembourser, à la Commune, les dépenses liées à la mise à disposition de personnel communal qui s'élèvent à 36 500,40 €. Cette obligation est réitérée pour l'année 2017 dans les mêmes conditions.

Conformément à la réglementation, il vous est proposé d'autoriser la signature, avec Monsieur le Président du Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet, de la convention de financement ci-jointe pour l'année 2017.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour,

Mr DARNAUDERY ayant quitté la salle ne participe pas au vote,

- Vu les rapports statutaires de l'association
- Vu le budget prévisionnel de l'association,
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,
- se prononce favorablement pour le versement de la subvention d'un montant de 248 409 € pour l'année 2017
- autorise le Maire à signer la convention ci annexée avec le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CESTAS

Tél. : 05 56 78 84 87
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 3 / 16 du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX avril 2017)

Et

L'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet », située Place de la République à Cestas, représentée par Monsieur Jacques DARNAUDERY, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'Association Club de Loisirs Léo Lagrange.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 21 janvier de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

L'association s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'Association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La collectivité versera à l'association, une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2017 est de 248 409 €.

Elle est répartie comme suit :

- 119 000 € au titre du fonctionnement de l'association
- 99 631€ au titre du financement des postes d'animateurs
- 13 000 € au titre des activités liées au Contrat Enfance Jeunesse
- 9 828,00€ au titre de l'entretien des locaux qui n'est plus assuré ni comptabilisé dans les aides indirectes par la Commune
- 6 950 € au titre du 50^{ème} anniversaire.

Elle sera abondée en fin d'année avec la participation communale liée aux séjours avec hébergement (ski, camp d'été ...). Une partie de la subvention (80 486 €) a déjà été versée par avance, au mois de février. Le solde sera versé au mois de mai.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents, courriers, informatiques ou promotionnels la participation financière de la ville de Cestas.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Conformément à l'article 5 de la convention signée le 25 avril 2016 entre le Club Léo Lagrange et la Commune de Cestas, le Club Léo Lagrange doit rembourser à la Commune, les dépenses liées au personnel communal mis à sa disposition. Cette mise à disposition représente 36 500,40 € pour l'année 2016.

Cette obligation continue de s'appliquer pour l'année 2017.

Il est convenu que la Commune adressera à l'association un mémoire récapitulatif des dépenses au début de l'année 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission jeunesse avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Cestas, le XX avril 2017

Le Président de l'association
Jacques DARNAUDERY

Le Maire
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 17.

Réf : SG - PB

OBJET : SUBVENTION 2017 A L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS – CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Vous venez de vous prononcer favorablement sur le budget de la Commune. Comme chaque année, la Maison pour Tous a sollicité une subvention. Celle-ci est utilisée dans le cadre des missions de cette association en matière d'éducation populaire, d'accueil des jeunes et d'activités d'animation. Elle regroupe plus de 502 adhérents et une vingtaine de bénévoles qui s'investissent dans différentes tâches de l'association.

Conformément à l'article 2 de la convention signée avec la Maison pour Tous en 2016, cette association nous a transmis ses rapports statutaires ainsi que son projet d'animation pour l'année en cours.

Par délibération en date du 20 décembre 2006, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour la prise en charge, par la Commune, des frais inhérents à la rémunération de ses animateurs. Cette délibération prévoit qu'un chapitre de la convention annuelle sera consacré au financement des animateurs. Pour 2017, ce financement s'élève à 77 150€.

Le montant total de la subvention pour cette association s'élève à 133 150€ répartie ainsi :

- 77 150 € pour le financement des animateurs,
- 56 000 € pour le fonctionnement de l'association.

De plus, cette association a bénéficié d'une aide indirecte d'entretien des locaux évaluée à 10 588,46 € pour l'année 2016.

En accord avec la réglementation, je vous propose d'autoriser la signature, avec Monsieur le Président de la Maison pour Tous, de la convention de financement ci-jointe pour l'année 2017.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour,

Mr le Maire et Mme BETTON ne votant pas pour leur mandant,

- Vu la délibération n° 8/38 du 20 décembre 2006 (reçue à la Préfecture de la Gironde le 26/12/2006).

- Vu les rapports statutaires de l'association Maison pour Tous

- Vu le budget prévisionnel de l'association,

- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

- se prononce favorablement pour le versement de la subvention d'un montant de 133 150 € à l'association Maison Pour Tous pour l'année 2017.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le Président de la Maison pour Tous.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CESTAS

Tél. : 05 56 78 84 87
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 3 / 17 du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX avril 2017)

Et

L'Association « Club des Jeunes Maison Pour Tous », située Place Choisy Latour à Cestas, représentée par Monsieur LANGLOIS, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'association Maison Pour Tous.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 31 janvier de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

L'association s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- mettre en œuvre les actions partenariales avec la Commune dans le respect du Contrat Enfance Jeunesse signé entre celle-ci et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d'une politique sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants et des jeunes de la Commune.
- L'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2017 est de 133 150 euros.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 56 000€ au titre du fonctionnement de l'association
- 77 150€ au titre de la délibération n°8/38 du 20/12/2006 pour le financement des animateurs.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50% au mois de septembre

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents, courriers, informatiques ou promotionnels, la participation financière de la ville de Cestas.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou la commission des sports avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Cestas, le XX avril 2017

Le Président de l'Association
Jean-Pierre LANGLOIS

Le Maire
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 18.

Réf : SG – PB

OBJET : SUBVENTION 2017 AU CGOS - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Comme chaque année, le Comité de Gestion des Œuvres Sociales du personnel communal a sollicité une subvention.

Celle-ci est utilisée dans le cadre des actions de solidarité et d'aides en direction du personnel communal ainsi que pour l'organisation du Noël des enfants, les médailles du travail etc.

Le CGOS est géré de manière paritaire entre le personnel et les élus, représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article 2 de la convention signée entre la Commune et le CGOS en 2016, l'association a fourni son bilan 2016 faisant apparaître l'utilisation de la subvention municipale ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2017.

En accord avec la réglementation, il vous est proposé de verser au CGOS, une subvention d'un montant de 42 500 € au titre du fonctionnement de l'association et une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour le voyage réalisé par le CGOS au Puy du Fou au mois de mars 2017 et d'autoriser la signature, avec le trésorier du CGOS, de la convention de financement ci-jointe pour l'année 2017.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 19 voix pour, Mme FERRARO et Mrs DUCOUT, CHIBRAC, MOUSTIE, CELAN, PUJO et RECORIS ayant quitté la salle ne participent pas au vote, Mme BETTON ne votant pas pour son mandat,

- Vu les rapports d'activités et le rapport financier pour l'année 2016
- Vu le dossier de demande de subvention comportant le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2017,
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant les missions d'œuvre sociale et d'animation du CGOS,

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 45 500 euros au CGOS pour l'année 2017,
- Autorise Madame BETTON, Adjointe au Maire à signer la convention ci-annexée avec Monsieur Franck VILLALBA, Trésorier du CGOS,

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE DE
CESTAS

Tél. : 05 56 78 84 87
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION

La Mairie de Cestas, représentée par Madame Françoise BETTON, Adjointe au Maire, autorisée par délibération n° 3 / 18 en date du 12 avril 2017 (reçue le XX avril 2017 en Préfecture de la Gironde)

Et

Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales, établissement d'aide sociale à gestion associative, situé 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas, représenté par Monsieur Franck VILLALBA, Trésorier, ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'association Comité de Gestion des Œuvres Sociales dans le cadre de sa mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communal titulaire ou non.

L'association s'engage à poursuivre pour 2017, les objectifs qu'elle s'est fixée dans ses statuts.

ARTICLE 2 : Obligation de l'Association

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 31 janvier de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

L'Association s'engage en outre :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La collectivité versera à l'association, une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association pour l'année 2017 est de 45 500 € :

1/2 (22 750 €) – à la signature de la présente convention

1/2 (22 750 €) – au mois de septembre 2017

ARTICLE 4 : Modification - résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture et la commission des sports avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Cestas, le XX avril 2017

Monsieur Franck VILLALBA
Trésorier du C G O S

Madame Françoise BETTON
Adjointe au Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 19.

Réf : Service Petite Enfance CT

OBJET : SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS LES BONS PETITS DIABLES – LES P'TITS FUTÉS- LES BEBES COPAINS

Mr le Maire expose :

Par délibération n° 7/37 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les conditions de développement des actions en direction de la petite enfance en reconduisant le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016-2019.

Comme tous les ans, il convient de fixer, par convention, la nature et les modalités de versement des subventions pour 2017, aux crèches associatives de la Commune, suivantes :

* Les Bons Petits Diables pour l'aide au fonctionnement de la crèche avec une subvention d'un montant de 146 140 € dont 26 140 € d'aide indirecte et **120 000 €** d'aide directe.

* Les P'tits Futés pour l'aide au fonctionnement de la crèche avec une subvention d'un montant de 72 550 € dont 2 550 € d'aide indirecte et **70 000 €** d'aide directe.

* Les Bébé Copains pour l'aide au fonctionnement de la crèche avec une subvention d'un montant de 74 660 € dont 14 660 € d'aide indirecte et **60 000 €** d'aide directe.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées avec chacune des associations précitées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 7/37 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2016)

- autorise le versement des subventions aux crèches associatives de la Commune pour l'année 2017,

- autorise le Maire à signer les conventions ci-jointes avec les associations « Les Bons Petits Diables », « Les P'tits Futés » et les « Bébé Copains »,

- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n° 3 / 19 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le avril 2017) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association «Etablissement d'accueil occasionnel Halte-Garderie à gestion associative "Bébé Copains " », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue du Maréchal Juin à CESTAS, représentée par son président, Monsieur Sébastien PONZO, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 34182318500028.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°5/37 du 25 juin 2008 du Conseil Municipal de Cestas, reçue en Préfecture le 30 juin 2008, fixant par convention, les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « d'accueil des enfants de 3 mois à 4 ans avec une capacité maximale de 16 enfants » conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance avec une ouverture sur le rythme scolaire situé 2 avenue du Maréchal Juin, désigné « Bébé Copains » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat Enfance Jeunesse signé entre celle-ci et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,

- participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée (Contrat Enfance Jeunesse, projets divers ...),
- rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- maintenir un taux d'occupation de 80 % en 2017,
- faciliter l'accès aux familles les moins favorisées et garantir l'accueil régulier des enfants, résidant à Cestas, âgés de moins de 4 ans,

Dans ce cadre, la Commune :

- contribue financièrement à ce service

- met à disposition de l'Association :

* un bâtiment situé 2 avenue du Maréchal Juin, d'une superficie de 184 m² (superficie totale du terrain : environ 1086 m²). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'association et à l'objet de celle-ci telle que défini supra ;

* des activités d'éveil – spectacle, exposition culturelle, baby gym, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure.

* des prestations d'animation ponctuelles assurées par l'animatrice nature de la Commune lors de sorties communes avec la crèche familiale et lors de la fête de Noël organisée par l'Association.

- prend à sa charge :

* les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;

* la consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. Ces charges sont prises en compte dans le CEJ au titre des avantages en nature concédés par la Commune à l'association. L'association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 216 646 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association au service culturel de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 60 000 €, équivalent à 27,7% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1. En cours d'exercice, si cela s'avérait nécessaire, l'association pourrait présenter une demande de subvention complémentaire exceptionnelle qui fera l'objet d'une nouvelle délibération. Dans tous les cas, le montant définitif pour l'année 2017 ne saurait excéder 65 000 €, dans le cadre d'une augmentation d'activités.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil Municipal ;
- respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Commune verse

✓ ¼ du montant prévisionnel à la signature de la présente convention

✓ ¼ du montant restant en juin

✓ ¼ du montant restant en septembre

✓ le solde après présentation, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30

novembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Crédit Mutuel du Sud Ouest

Code établissement : 15589 Code guichet : 33531

Numéro de compte : 06819267840 Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Pessac (33600).

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir une situation des comptes, au 30 juin et au 30 novembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture). La liste et adresse des enfants accueillis sera communiquée tous les mois de janvier de l'année en cours. Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF sont envoyés simultanément à la commune.

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activités.

Article 7 - Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la Commune, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, la Commune de Cestas, dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Cestas, le avril 2017.

Pour l'Association :
Le Président

Pour la Commune :

Le Maire

A N N E X E 1
L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la

réalisation du service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	% de la subvention globale (subvention directe et mises à disposition)
216 646 €	60 000 €	27.7%	34,46%
Charges les plus importantes			
Personnel : 178 794 €	82.53%		

- a) Objectif : accueil régulier et accueil occasionnel à temps partiel dans un multi accueil pour la Petite Enfance
- b) Public visé: enfants cestadais de 2 mois ½ à 4 ans
- c) Localisation : dans le quartier du bourg de la Commune
- d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (4 salariées ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement...

A N N E X E 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf « Dossier de demande de subvention pour les associations. Année 2017 »)

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n° 3 / 19 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le avril 2017) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association «Crèche Associative Multi-Accueil Les P'tits Futés », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 chemin de Chantebois à CESTAS, représentée par sa Présidente, Madame Véronica LAVALARD, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 37924370200022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n° 2/55 du 07 avril 2005 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 11 avril 2005), mettant à disposition de l'Association, par un bail emphytéotique, un terrain de 1800 m² appartenant à la Commune ;

Vu la délibération n° 9/40 du 17 décembre 2009 du Conseil Municipal de Cestas, (reçue en Préfecture le 22 décembre 2009), établissant une convention d'objectifs et de financement entre l'Association et les communes de Cestas et de Pessac;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'accueil et d'accompagnement de jeunes enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans, et de leurs familles conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un lieu d'accueil pour la petite enfance (accueil régulier et occasionnel) situé 4 chemin de Chantebois, désigné « Les P'tits Futés » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat Enfance Jeunesse signé entre celle-ci et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée (Contrat Enfance Jeunesse, projets divers ...),
- rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- atteindre un taux d'occupation supérieur à 70% pour l'année 2017,
- faciliter l'accès aux familles les moins favorisées et garantir l'accueil régulier des enfants, résidant à Cestas, âgés de moins de 4 ans,

Dans ce cadre, la Commune :

- contribue financièrement à ce service
- met à disposition des moyens de transport, des prestations des services techniques pour l'aide à la gestion du parc et des déchets verts ainsi que des activités d'éveil – spectacle, exposition, baby gym, ateliers et comités de lecture - pour les enfants accueillis au sein de la structure.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 320 630 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association au service culturel de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 70 000 €, équivalent à 21.83 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil Municipal;
- respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Commune versera la subvention dans les conditions suivantes :

- ¼ du montant restant en juin
- ¼ du montant restant en septembre
- le solde après présentation, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : THEMIS BANQUE

Code établissement : 11449 Code guichet : 00002

Numéro de compte : 0213296001Q Clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Pessac (33600).

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir un état des comptes, au 30 juin et au 30 novembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture). La liste et adresse des enfants accueillis sera communiquée tous les mois de janvier de l'année en cours. Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF sont envoyés simultanément à la commune.

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activités.

Article 7 - Autres engagements

L'Association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Cestas, le avril 2017.

Pour l'Association :

Pour la Commune :

A N N E X E 1 L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un Établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	% de la subvention globale
320 630 €	70 000 €	21.83 %	22.63%
Charges les plus importantes			
Personnel : 245 064 €	76.43%		

a) Objectif : multi-accueil collectif Petite Enfance

b) Public visé: 10 places pour des enfants cestadais de 2 mois ½ à 4 ans

c) Localisation : dans le quartier de Gazinet de la Commune

d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (8.2 salariés ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement...

A N N E X E 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf. « Dossier de demande de subvention pour les associations -Année 2017)

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n° 3 / 19 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le avril 2017) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association «Crèche Multi-Accueil Les Bons P'tits Diabes », établissement à gestion associative, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 route de Fourc à CESTAS, représentée par sa présidente, Madame Gwladys ROCHE, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 35247028000012

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°6/12 du 24 octobre 2007 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 26 octobre 2007), fixant par convention, les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de proposer une activité de multi accueil de 20 places pour la Petite Enfance, conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un lieu d'accueil pour la petite enfance (accueil régulier et occasionnel) situé 22 route de Fourc, désigné « Les Bons P'tits Diabes » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat Enfance Jeunesse signé entre celle-ci et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée (Contrat Enfance Jeunesse, projets divers ...).
- rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- maintenir un taux d'occupation de 80% pour l'année 2017
- faciliter l'accès aux familles les moins favorisées et garantir l'accueil régulier des enfants, résidant à Cestas, âgés de moins de 4 ans.

Dans ce cadre, la Commune :

- contribue financièrement à ce service
- met à disposition de l'Association :

* un bâtiment situé 22 route de Fourc d'une superficie de 277 m² (superficie totale du terrain : environ 1000 m²). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'Association et à l'objet de celle-ci telle que défini supra ;

* des moyens de transport et des activités d'éveil – spectacle, exposition, baby gym, ateliers et comités de lecture, passerelle avec les écoles maternelles - pour les enfants accueillis dans la structure.

* une prestation d'animation ponctuelle assurée par l'animatrice nature de la Commune lors de la fête de Noël organisée par l'Association.

- prend à sa charge :

* les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;

* la consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. Ces charges sont prises en compte dans le Contrat Enfance Jeunesse au titre des avantages en nature concédés par la Commune à l'Association. L'Association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 388 999 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association au service culturel de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 120 000 €, équivalent à 30.85 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil Municipal ;
- respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Commune versera la subvention dans les conditions suivantes :

- ¼ du montant à la signature de la présente convention
- ¼ du montant en juin
- ¼ du montant en septembre

- le solde après présentation, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Code établissement : 13306 Code guichet : 00104

Numéro de compte : 05447755000 Clé RIB : 27

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Pessac (33600).

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir une situation des comptes, au 30 juin et au 30 novembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture). La liste et adresse des enfants accueillis sera communiquée tous les mois de janvier de l'année en cours. Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF sont envoyés simultanément à la commune.

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activités

Article 7 - Autres engagements

L'Association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Cestas, le avril 2017.

Pour l'Association :

La Présidente

Pour la Commune :

Le Maire

A N N E X E 1 L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un Établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	% de la subvention globale (subvention directe et mises à disposition)
388 999 €	120 000 €	30.85 %	37.57 %
Charges les plus importantes			
Personnel : 294 520 €	75.71 %		

- a) Objectif : multi-accueil collectif Petite Enfance
b) Public visé: enfants cestadais de 2 mois ½ à 4 ans
c) Localisation : dans le quartier du bourg de la Commune
d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (8.64 salariés ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement...

A N N E X E 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf. « Dossier de demande de subvention pour les associations Année 2017 »)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 20.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE (ZAD)

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération du 24 janvier 2002, reçue en Préfecture de la Gironde le 28 janvier 2002, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement sur la création d'une Zone d'Aménagement Différée portant sur les anciennes zones NDa (zones de protection naturelle) du POS pour une surface d'environ 960 hectares.

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral du 17 mars 2003, a institué, sur le périmètre défini, un droit de préemption au profit de la Commune pour une période de 14 ans.

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 a modifié le régime des ZAD et plus particulièrement leur durée de validité réduite de 14 ans à 6 ans renouvelable.

Le champ d'application et la procédure de création des ZAD sont dorénavant définis aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

En application des mesures transitoires définies à l'article 6, II de cette loi, la ZAD précédemment instaurée sur le territoire communal est caduque depuis le 6 juin 2016.

Il vous est donc proposé de solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il procède à la création d'une nouvelle ZAD portant sur les zones Np (zones naturelles de protection) et Nf (zone de protection des exploitations forestières) du PLU de la Commune dont le périmètre figure sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette ZAD viendra compléter les emplacements réservés enregistrés sous les N° 2-7p-9-10-11-12-13, créés à des fins de protection des espaces naturels.

La création de cette ZAD permettra à la Commune de remplir plusieurs objectifs d'intérêt général et de conforter sa politique en faveur d'actions tendant notamment à :

- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme :

- par la poursuite du maillage de chemins de randonnées pédestres et cyclotouristes en particulier le long des berges de l'Eau Bourde, en complément des aménagements réalisés sur les communes de Gradignan et Canéjan,
- par la création d'espaces d'aménité, véritables lieux de convivialité, dans les zones boisées en périphérie des lotissements,
- par l'accroissement du périmètre des parcs de promenade communaux (Monsalut, les Sources, le Ribeyrot).
- par la création d'un musée d'histoire locale dans l'ancien Moulin au lieu-dit « le Moulin de la Moulette »
- par la plantation de vignes en appellation « Graves » dans le secteur de la « Pelette »

● Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti de qualité identifié dans le PLU, avec une attention particulière sur le Château Haussmann et ses dépendances. Ce patrimoine a fait l'objet d'un recensement au titre de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme (mentionné page 203 du rapport de présentation du PLU).

Conformément aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme, ces objectifs sont conformes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (approuvé le 15 mars 2017) et compatibles avec le SCOT de l'agglomération bordelaise (approuvé le 13 février 2014).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

- fait siennes les conclusions de M. le Maire,
- se prononce favorablement sur la création d'une ZAD sur le périmètre sur l'ensemble des zones NP et NF du PLU approuvé conformément au plan annexé à la présente délibération,
- autorise M. le Maire à solliciter auprès de Préfet de la Gironde, la mise en œuvre d'un arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre défini,
- dit qu'en application de cet arrêté préfectoral, la Commune de Cestas sera titulaire du droit de préemption sur le périmètre institué pour une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la ZAD. En l'absence de renouvellement, à l'issue de cette période de 6 ans, la ZAD sera caduque.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 21.

Réf : SG-PB

OBJET : ECHANGE TERRAIN A MARTICOT - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de l'évolution des installations de notre Centre Technique Municipal situé à Marticot, il vous est proposé d'échanger un terrain avec le propriétaire qui a racheté l'ensemble immobilier (terrains et bâtiments) qui abritait en son temps la société Pionner.

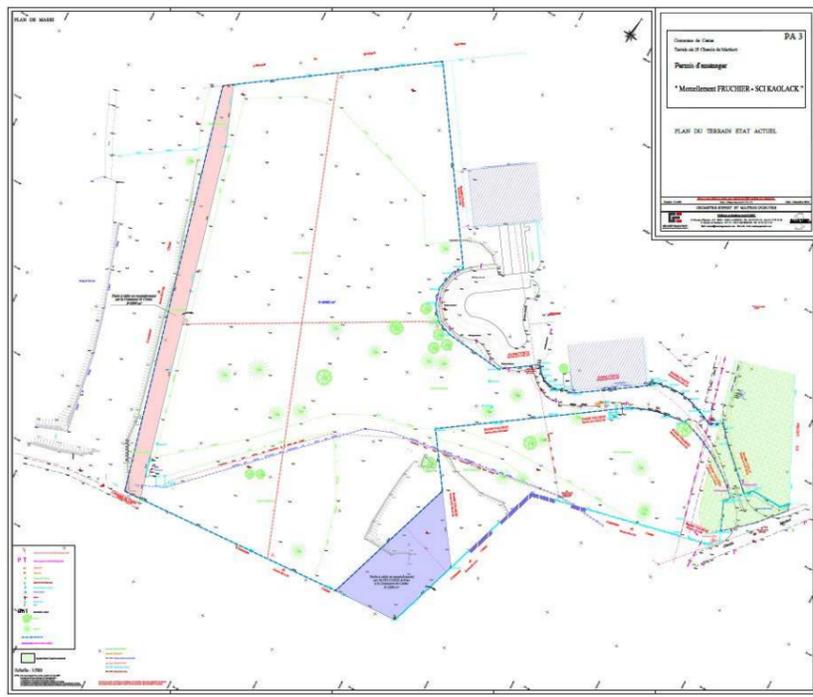
Cet échange permettra, à terme, la construction d'un bâtiment complémentaire aux installations communales existantes.

Monsieur Adrian FRUCHIER, propriétaire riverain a indiqué son accord pour échanger une bande de terrain appartenant à la commune (issue de la parcelle section EN n°60) et jouxtant sa propriété et celle de son père (SCI Kaolac) sur l'ensemble de sa longueur (colorié en rose sur le plan annexé à la présente délibération) contre un terrain (issue de la parcelle cadastrée EN 105) de superficie équivalente jouxtant le Centre Technique Municipal (coloriée en bleu sur le plan ci-annexé).

La superficie étant équivalente (2896 M²), l'échange se fera sans soulte.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- se prononce favorablement pour l'échange à superficie équivalente (2896 M²) et sans soulte d'une parcelle issue de la propriété de Monsieur Adrian FRUCHIER, cadastrée section EN N° 105 (coloriée en bleue sur le plan ci-joint) contre une bande de terrain propriété de la Commune issue de la parcelle cadastrée section EN N°60.
- charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange et l'autorise à signer l'acte correspondant en l'étude de Maître Massie-Delpérier-Balade Notaires à Gradignan.
- dit que la commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cet échange (bornage....)



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 22.

Réf : SG-PB

OBJET : RESOLUTION DE LA CESSION PAR LA SOBRIM DE LA PARCELLE CADASTREE BX n°87 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 1/12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/03/2017 –AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Par délibération en date du 15 mars 2017 (n° 1/12) vous vous êtes prononcés favorablement pour la rétrocession d'une parcelle cadastrée section BX n°87 aux acquéreurs du lot n° 7 du lotissement «les prés de Pinguet».

Cette parcelle a été initialement rétrocédée, par erreur, à la Commune, par le lotisseur des «Prés de Pinguet», la société SOBRIM. Intégrée dans la superficie du lot n°7, elle aurait dû être cédée par le lotisseur au propriétaire du terrain d'assiette de la partie du lotissement comprenant le lot correspondant et non à la Commune.

La cession, par la Commune aux acquéreurs du lot n°7 telle qu'indiquée dans la délibération précitée peut être juridiquement problématique même si elle est administrativement la plus simple.

Après avoir pris contact avec le notaire qui a réalisé cette cession pour le compte de la Commune, il a été convenu de solliciter la résolution de cette cession au profit du lotisseur, libre à lui par la suite de la rétrocéder à l'acquéreur.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à effectuer les démarches pour la résolution de cette cession.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- décide d'annuler la délibération du Conseil Municipal n°1/12 en date du 15 mars 2017 reçue en Préfecture le 17 mars 2017
- se prononce favorablement pour la résolution de la cession par la société SOBRIM de la parcelle cadastrée section BX n°87 intervenue par un acte signé en l'étude de Maître Massie le 20 décembre 2002,
- charge le Maire d'effectuer les démarches correspondantes et l'autorise à signer l'acte de résolution en l'étude de Maitres Massie-Delperier-Balade, notaires associés à Gradignan

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 23.

Réf : SG/EE

OBJET : DEROGATION AUX GARANTIES MAXIMALES ET MINIMALES DE DUREE DU TRAVAIL ET DE REPOS AUX PERSONNELS AFFECTES DE MANIERE PERMANENTE ET/OU OCCASIONNELLE AUX TRAVAUX D'ELECTION LES JOURS DE SCRUTIN.

Monsieur RECORs expose :

Dans le cadre de l'organisation des élections (présidentielles, législatives, municipales, européennes, cantonales, régionales, référendum), le personnel affecté à l'organisation des travaux d'élection, à la tenue des bureaux de vote et à la rédaction du procès-verbal centralisateur le jour du scrutin, est amené à travailler sur des plages horaires pouvant aller de 6 heures à minuit.

Le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 indique dans son article 3 :

I - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II - Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Les consultations électorales sont considérées comme des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, une dérogation aux garanties maximales et minimales de durée du travail et de repos peut être accordée aux personnels, quel que soit leur statut, à l'occasion des travaux d'élection et des jours de scrutin.

Il vous est donc proposé d'adopter les dispositions suivantes pour les personnels techniques et administratifs directement ou indirectement concernés, toute filière confondue, amenés à participer à l'organisation des élections, qui concourent aux opérations électorales et sans lesquelles ces opérations ne pourraient se dérouler conformément à la loi et à l'intérêt national (fonctionnement des bureaux de vote, du standard, des réseaux informatiques, maintenance technique des locaux et supports des campagnes électorales) :

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 18 heures maximum et la durée quotidienne de travail à 17 heures avec un repos obligatoire de 11 heures entre le moment où l'agent quitte son poste et sa reprise de poste le lendemain ;

- la durée hebdomadaire du travail effectif peut aller jusqu'à 60 heures au cours d'une même semaine dans le respect d'une durée de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, notamment son article 5 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des opérations électorales,

- adopte les dispositions sus exposées permettant de déroger aux garanties maximales et minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels affectés de manière permanente et/ou occasionnelle aux travaux d'élection les jours de scrutin.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 24.

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – REMUNERATION DE BASE DES ASSISTANTES MATERNELLES : MISE EN PLACE D'UNE GRILLE INDICIAIRE

Monsieur RECORs expose :

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la délibération n° 7/36 du 17 décembre 2007 reçue en Préfecture de Bordeaux le 19 décembre 2007, fixant par avenant les termes de la rémunération des assistantes maternelles,

Vu la délibération n° 6/45 du 15 décembre 2011 revalorisant le taux horaire du salaire de base des assistantes maternelles en augmentant l'indice afférent au salaire minimum de croissance,

Considérant que différentes réunions de concertation se sont tenues avec l'équipe des assistantes maternelles de la crèche familiale,

Considérant la nécessité de valoriser l'expérience acquise par les assistantes maternelles au cours de leur carrière,

Considérant l'allongement de la durée de la carrière,

Il vous est proposé de faire évoluer l'indice de la rémunération de base des assistantes maternelles en fonction de leur ancienneté dans le service comme prévu dans l'avenant ci-joint, à partir du 1^{er} mai 2017.

Les assistantes maternelles sont actuellement toutes rémunérées à l'indice 0.309. Elles conserveront ce niveau de rémunération jusqu'à ce qu'elles atteignent l'ancienneté requise pour un changement d'indice. Celui-ci intervient au 1^{er} du mois suivant la date d'anniversaire du recrutement.

Les situations d'absences de longue durée interrompent l'avancement telles que le congé parental, la suspension d'agrément, le congé de formation, l'Allocation Journalière de Présence Parentale, la maladie de longue durée, le congé grave maladie.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- adopter la grille indiciaire à l'ancienneté pour la rémunération de base des assistantes maternelles de la crèche familiale,

- autorise le Maire à signer l'avenant aux contrats de travail, selon le modèle joint à la présente délibération

MAIRIE

de

C E S T A S

AVENANT N° ...AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Conforme à la délibération n°.... du Conseil Municipal du 12 avril 2017

reçue en Préfecture le ...

de Madame

Modification de l'article 5 : évolution de l'indice de la rémunération de base à l'ancienneté

ARTICLE 5 : REMUNERATION

1- Le salaire de base

1-1 la grille indiciaire

Le salaire de base évolue en fonction de l'ancienneté dans le service conformément à la délibération susvisée selon la grille indiciaire suivante

Indice	Ancienneté pour changement de coefficient (par année)
0.300	1
0.303	2
0.305	3 à 4
0.306	5 à 6
0.307	7 à 8
0.309	9 à 10
0.314	11 à 12
0.318	13 à 14
0.323	15 à 16
0.328	17 à 18
0.333	19 à 21
0.338	22 à 24
0.343	25 à 28
0.348	29 et plus

Le changement d'indice intervient au 1er du mois suivant la date d'anniversaire du recrutement.

Les situations d'absences de longue durée interrompent l'avancement telles que le congé parental, la suspension d'agrément, le congé de formation, l'Allocation Journalière de Présence Parentale, la maladie de longue durée, le congé grave maladie.

1-2 Rémunération mensualisée après la période d'essai et pour l'accueil de deux enfants.

1-1-a : Mensualisation pour deux enfants

Conformément à la délibération du Conseil municipal susvisée fixant les conditions de rémunération des assistants maternels, le salaire versé est d'un montant identique sur toute l'année. Il est calculé en fonction des temps d'accueil programmés sur l'année selon les modalités suivantes : 45h / semaine avec 2 enfants accueillis à temps complet.

Le montant du salaire mensuel brut correspond au calcul suivant :

Au 1^{er} mai 2017 : $\text{indice d'ancienneté} \times \text{SMIC horaire} \times 9 \text{ heures} \times 43.3 \text{ jours}$

1-1-b : Mensualisation pour le troisième agrément....

ET

1-2 Rémunération horaire

La rémunération par enfant supplémentaire, hors remplacement, sera calculée de la manière suivante :

Au 1^{er} mai 2017

- $\text{Indice d'ancienneté} \times \text{SMIC horaire} \times 9 \text{ heures} \times \text{nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.}$
- $\text{Indice d'ancienneté} \times \text{SMIC horaire} \times 4 \text{ h } 30 \times \text{nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30}$

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait du cocontractant.

Fait à Cestas, le

Signatures

Le Maire,
Pierre DUCOUT

Le Cocontractant,
(prénom, nom de l'assistante maternelle)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 25.

DRH/CS

OBJET : PRIME ANNUELLE 2017 DU PERSONNEL - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Les agents de la collectivité perçoivent chaque année une prime annuelle.

Celle-ci est versée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents non titulaires sur un emploi permanent et aux agents non titulaires remplaçants (calculé au prorata temporis du temps d'occupation sur la base de 151,67 heures par mois pour un temps complet).

Jusqu'en 1992, elle était versée par le CGOS de la ville de Cestas. Puis, cette prime a été incluse dans les salaires des mois de mai et novembre au prorata du temps de travail effectué et en fonction de la date de recrutement durant l'année. Cette prime faisait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Monsieur le Trésorier Principal de Pessac m'a alerté des contraintes réglementaires liées au versement de cette prime et de la nécessaire antériorité de sa création au 1^{er} janvier 1984.

Malgré l'absence de formalisation, le versement de cette prime a été effectif depuis de nombreuses années et s'apparente, pour l'ensemble des agents, à un droit acquis. Son montant actuel est de 1 409 euros.

Il vous est donc proposé de maintenir cette prime pour l'ensemble des agents de la Commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de maintenir la prime annuelle au bénéfice des agents de la Ville de Cestas :
 - . agents titulaires ou stagiaire à temps complet et non complet
 - . agents non titulaires sur un emploi permanent
 - . collaborateurs de cabinet
 - . agents non titulaires recrutés dans le cadre d'un remplacement (à l'exception des saisonniers) ou d'un surcroît d'activités
 - . apprentis et salariés sur des contrats aidés (contrat d'avenir, CUI et CAE)
- Fixe le montant de la prime à 1 409 € pour l'année 2017
- Dit que le montant de la prime est fixé à 704,50 € pour les apprentis pour l'année 2017
- Dit que cette prime sera versée au prorata du temps de travail contractuel et de la date de recrutement durant l'année
- Dit que cette prime sera versée en deux mensualités (50% au mois de juin et 50% au mois de novembre)
 - . pour les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet
 - . pour les agents non titulaires sur un emploi permanent
 - . pour les apprentis et salariés sur des contrats aidés
- Dit que, par exception, cette prime sera versée à l'issue
 - . du contrat de travail pour les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'un remplacement (à l'exception des saisonniers) ou d'un surcroît d'activités
 - . au moment où tout autre agent quitte la collectivité (mutation, démission ou départ à la retraite)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 26.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des avancements de grade et de la réforme des catégories A, il vous est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe,
- 1 poste d'attaché territorial hors classe.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise la création d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe et d'un poste d'attaché territorial hors classe.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 27.

Réf. : Culturel- BD/DF

OBJET : ADHESION AU RESEAU CHAINON POUR L'ANNEE 2017 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Association loi 1901, le réseau CHAINON est un regroupement de professionnels en charge de projets artistiques et culturels. Il se compose de près de 250 structures adhérentes, 11 fédérations et coordinations régionales, et propose 8 festivals « Régions en scène » et un festival national « Le chainon manquant » qui se déroule à Laval. La structure référente en Nouvelle-Aquitaine s'appelle MIXAGE.

L'adhésion permet de programmer des créations nouvelles ainsi que des jeunes compagnies, à prix préférentiel.

Le montant de la cotisation annuelle pour 2017 s'élève à 300 €.

Il vous est proposé d'autoriser cette adhésion qui permettra d'inscrire notre programmation de spectacles vivants dans une dynamique de réseau national facilitant l'échange sur la création artistique, le repérage de jeunes artistes et ouvrant droit à des conditions avantageuses de programmation sur les propositions artistiques relayées par le réseau.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- décide d'adhérer au réseau Chainon dans le cadre des activités municipales de programmation de spectacles vivants
- autorise le Maire à signer le dossier d'adhésion et à verser la cotisation annuelle (300 € pour l'année 2017)
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 28.

Réf : Affaires scolaires/PG

OBJET : CENTRE D'ACCUEIL ELEMENTAIRE - FIXATION DES TARIFS POUR LES MINI SEJOURS PROGRAMMES EN JUILLET ET EN AOUT 2017

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le centre d'accueil extrascolaire élémentaire des vacances, propose deux séjours pour l'été 2017 :

La DORDOGNE à COUX et BIGAROQUE. Thème : « Nature et Préhistoire » du 25 au 28 juillet 2017 ;

Les PYRENEES à ETSAUT. Thème : « La Montagne et son environnement » du 22 au 25 août 2017.

Afin de rendre accessible ces séjours au plus grand nombre, une tarification adaptée, utilisant les huit tranches habituelles, a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante : QF = revenu fiscal de référence / 12 mois / nombre de personnes au foyer.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

	Tarifs	DORDOGNE (coût par enfant : 305,70 €)	PYRENEES (coût par enfant : 302.18 €)
>ou= à 1131	tarif 1	183.42 €	181.31 €
de 942 à 1130	tarif 2	152.85 €	151.09 €
de 754 à 941	tarif 3	122.28 €	120.87 €
de 641 à 753	tarif 4	91.71 €	90.65 €
de 528 à 640	tarif 5	76.43 €	75.55 €
de 453 à 527	tarif 6	61.14 €	60.44 €
de 293 à 452	tarif 7	45.86 €	45.33 €
<ou= à 292	tarif 8	24.46 €	24.17 €

Les personnes qui n'habitent pas sur la Commune paieront le coût global du séjour.
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY,
- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - DELIBERATION N° 3 / 29.

Réf : SAJ -

OBJET : ANIMATION JEUNESSE - FIXATION DES TARIFS POUR DES SEJOURS EN JUILLET ET AOUT 2017

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose quatre séjours pour l'été 2017 :

- La Rochelle du 12 au 13 juillet 2017,
- Espagne à Salou du 17 au 20 juillet 2017,
- Pleine nature du 25 au 28 juillet 2017,
- Sarlat du 7 au 10 août 2017

Afin de rendre accessibles ces séjours au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu fiscal de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

Il est précisé que les familles auront la possibilité d'effectuer le paiement des séjours en 3 fois.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

QF	LA ROCHELLE (coût global par jeune = 190€)	ESPAGNE (coût global par jeune = 385€)	PLEINE NATURE (coût global par jeune = 327€)	SARLAT (coût global par jeune = 295€)
1131 et +	114 €	231 €	196 €	177 €
942 à 1130	95 €	194 €	164 €	148 €
754 à 941	76 €	154 €	131 €	118 €
641 à 753	57 €	116 €	98 €	89 €
528 à 640	48 €	96 €	82 €	74 €
453 à 527	38 €	77 €	65 €	59 €
293 à 452	29 €	58 €	49 €	44 €
292 et -	19 €	39 €	33 €	30 €

Les personnes qui n'habitent pas sur la Commune paieront le coût global du séjour.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2017 - COMMUNICATION

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2017/043 : Signature d'une convention de visite avec l'Association Amuseum, pour deux animations le 1^{er} avril 2017 à la Médiathèque de Cestas, le coût de la prestation s'élevant à 95 euros TTC.

Décision n° 2017/044 : Attribution d'un marché pour l'achat d'une mini pelle pour le service voirie à la société M3, pour un montant de 29 999 € HT et la reprise d'un tractopelle avec 3 godets pour un montant net de 19 000 €.

Décision n° 2017/045 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « De (s) génération » avec l'association Kaplan en partenariat avec Canéjan et Marcheprime, pour une représentation le 24 mars 2017 à la Caravelle de Marcheprime, le coût s'élevant à 6 912.38 € TTC.

Décision n° 2017/046 : Signature d'un contrat de maintenance du nettoyeur haute pression pour le service environnement avec la société Karcher pour un montant annuel de 456 € HT.

Décision n° 2017/047 : Signature de contrats d'hébergement et de maintenance de l'application informatique Domino Web pour des montants respectifs de 644.64 € et 647.42 € HT, avec la société Abelium Collectivités pour une durée de 36 mois.

Décision n° 2017/048 : Accord d'une concession de 1 place au cimetière du Bourg, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 334.12 €.

Conseil Municipal de CESTAS du mercredi 12 avril 2017

**Intervention de Frédéric ZGAINSKI
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »**

Budget Primitif 2017 de la Commune

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Voici nos remarques par rapport au budget qui nous a été présenté en Commission des Finances puis aujourd'hui au cours du Conseil Municipal :

1. Nous sommes tout d'abord déçus de constater que nos demandes, mêmes les plus minimes, ne retiennent pas votre attention. En effet, la subvention votée pour l'association Arsenic reste en l'état avec une modeste hausse de 41 € alors que l'association va œuvrer à la diffusion de la culture auprès des jeunes. Nous réitérons donc, ce jour, notre demande d'augmentation de la subvention municipale.
2. Nous constatons que vous n'avez également pas pris de disposition particulière pour tenter d'inverser la courbe du chômage sur notre commune malgré l'installation d'entreprises sur notre territoire. Les Cestadais actifs souhaiteraient bénéficier d'un lien et d'un accès à ces entreprises.
3. Le budget d'acquisition de terrains est fixé à 2 400 000 €. Nous n'avons pas eu d'informations sur ce montant lors de la commission Finances du 10 courant. De plus, ce budget représente 30 % des investissements. Notre commune est donc devenue un promoteur immobilier.
4. Il n'y a pas, de ce fait, d'investissements majeurs pour améliorer l'attractivité du centre de nos différents bourgs avec des infrastructures qui vieillissent très mal.
Médiathèque par exemple...
5. Nous n'avons également rien noté de remarquable concernant la sécurité routière (limitation de vitesse, radars pédagogiques, protection de la piste cyclable chemin de Loignan...)
6. Aucun projet majeur dédié à la jeunesse (au minimum des aires de jeu, sans parler de notre projet de centre d'accueil pour les 3-11 ans). Nous nous permettons de vous rappeler votre courrier du 1^{er} juin 2016 dans lequel vous informiez le bureau de l'Amicale du Prieuré dans les termes suivants : « Pour les autres demandes –aires de jeux, fibre, radar pédagogique...- j'ai demandé à mes services de bien vouloir réaliser les études correspondantes ».
7. Vos projets d'urbanisme et la hausse des dépenses de fonctionnement asphyxient l'investissement. Ceci est confirmé par les chiffres puisque nos dépenses réelles de fonctionnement, à 1442 €/habitant sont 26 % au-dessus de la moyenne nationale de la strate. L'en-cours de la dette est à 396 € par habitant contre 957 € par habitant pour la moyenne nationale de la strate. Si ce chiffre semble plutôt flatteur, il est révélateur d'un manque d'investissements d'avenir, notamment pour notre jeunesse.

Enfin, nous renouvelons l'ensemble de nos propositions présentées lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Pour toutes ces raisons, nous avons décidé de nous abstenir sur le vote de ce budget primitif 2017.

Délibération n° 3/22 du 12 avril 2017

Demande de résolution de la cession par la SOBRIM de la parcelle cadastrée BX n° 87 et retrait de la délibération n° 1/12 du Conseil Municipal du 15 Mars 2017 - Autorisation

Nous nous étonnons du retrait de la délibération n° 1/12 du Conseil Municipal du 15 mars 2017 et souhaitons intervenir au sujet de la nouvelle délibération. Nous ne sommes pas, autour de cette table du Conseil Municipal, des spécialistes de l'urbanisme. Vous nous avez présenté une délibération pour la rétrocession de cette parcelle lors du Conseil Municipal du 15 mars 2017. Elle était illégale et personne au sein de ce Conseil n'en avait conscience à ce moment-là. Il a fallu l'intervention du Président de l'ACRE, présent dans le public, pour que le Conseil en prenne conscience. Nous trouvons très grave que les services de la Mairie dirigés par M. BOUILLLOT vous laissent présenter une telle délibération et que vous nous fassiez voter des délibérations illégales. Devant le manque de clarté, nous nous étions abstenus lors du vote du 15 mars. Pour cette nouvelle délibération, si nous ne désapprouvons pas le fond, nous votons toutefois contre sur la forme pour protester contre ces erreurs inacceptables.